



Référence : *Le commissaire de la concurrence c. Lafarge S.A.*, 2001 Trib. de la conc. 022

N° du dossier : CT2001004

N° de document du Greffe : 3a

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, modifiée, en vue de l’obtention d’une ordonnance;

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime de l’article 104 de la *Loi sur la concurrence* en vue de l’obtention d’une ordonnance;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition proposée par Lafarge S.A. de Blue Circle Industries p.l.c., producteur de matériaux de construction;

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Lafarge S.A.
(défenderesse)



Décision rendue sur la base des pièces écrites.

Membre : M. le juge McKeown (président)

Date de l’ordonnance : 19 juin 2001

Ordonnance signée par : M. le juge McKeown.

ORDONNANCE PROVISOIRE PAR CONSENTEMENT

[1] VU la demande (la « procédure par consentement ») présentée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») en vue de l'obtention d'une ordonnance prescrivant le dessaisissement de certains éléments d'actif d'entreprises affiliées à Blue Circle Industries p.l.c. au Canada et diverses autres mesures de redressement;

[2] VU la demande présentée par le commissaire dans le cadre de la procédure par consentement sous le régime des articles 92 et 104 de la Loi en vue de l'obtention d'une ordonnance provisoire;

[3] LECTURE FAITE de l'avis de demande en date du 15 juillet 2001, de la requête en ordonnance provisoire par consentement, du projet d'ordonnance provisoire par consentement, des affidavits de MM. Sullivan et Palsson et du consentement des parties;

[4] ET AYANT ÉTABLI qu'il y a lieu en l'espèce de rendre une ordonnance provisoire sous le régime des articles 92 et 104 de la Loi;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Définitions

[5] Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

a) « acquisition » désigne l'acquisition proposée de Blue Circle par Lafarge aux conditions énoncées dans l'accord de fusionnement en date du 8 janvier 2001 entre Blue Circle et Lafarge;

b) « entreprises visées » désigne l'ensemble des Grands Lacs, l'ensemble granulats des Grands Lacs, l'ensemble granulats hors Grands Lacs et l'ensemble asphaltage et pavage, exception faite des éléments d'actif énumérés à l'annexe B de la présente sous le titre « Éléments d'actif exclus », y compris tous les droits, titres et intérêts afférents aux biens, à la survaleur, au fonds commercial et aux autres éléments d'actif corporels et incorporels utilisés dans le cours normal de l'exploitation des entreprises des ensembles susénumérés et conformément à la pratique antérieure, notamment : a) tous les biens immeubles (avec leurs dépendances, ainsi que les licences et permis y afférents) que Blue Circle possède en propriété, loue ou détient autrement et utilise dans l'exploitation desdites entreprises; ii) tous les biens meubles que Blue Circle possède en propriété, loue ou détient autrement et utilise dans l'exploitation desdites entreprises; iii) tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits de licence, que Blue Circle possède et dont elle fait usage relativement à l'exploitation desdites entreprises, notamment les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les moyens de masquage, les droits d'auteur, les secrets industriels, les dossiers de recherche, l'information technique, les systèmes d'information de gestion, les logiciels, les inventions, les données d'essai, le savoir-faire technologique, les licences, les enregistrements, les mémoires, les approbations, la technologie, les spécifications, les avant-projets, les dessins, les procédés, les recettes, les protocoles et les formules; iv) tous les droits que confèrent à Blue Circle relativement auxdites entreprises tous accords conclus avec des clients (y compris les garanties afférentes de soumission et d'exécution), des fournisseurs, des représentants de commerce, des distributeurs, des agents, des locateurs et locataires de biens meubles, des donneurs et preneurs de licences, des consignateurs et consignataires et des associés en coentreprise; v) toutes les autorisations

accordées par l'État à Blue Circle – approbations, consentements, licences, permis, dérogations et autres – dont elle fait usage dans l'exploitation desdites entreprises; vi) tous les droits conférés à Blue Circle relativement auxdites entreprises par toute garantie formelle ou tacite; vii) tous les livres, registres et dossiers que détient Blue Circle relativement auxdites entreprises; viii) la totalité des installations de production, des machines, du matériel, des meubles, de l'appareillage, des outils, des véhicules, des équipements de transport et d'entreposage et des fournitures que détient Blue Circle et qu'elle utilise dans l'exploitation desdites entreprises : ix) tous les droits afférents aux stocks, aux matières premières, aux fournitures et aux pièces, y compris à l'encours de production et aux produits finis, que détient Blue Circle et qu'elle utilise en rapport avec l'exploitation desdites entreprises; x) tous les répertoires de clients et de fournisseurs, catalogues, imprimés de promotion des ventes et autres instruments de publicité que détient Blue Circle et qu'elle utilise dans l'exploitation desdites entreprises; xi) tous les droits (y compris les licences et permis) afférents aux carrières et aux dépendances de celles-ci que Blue Circle possède en propriété, loue ou détient autrement et utilise dans l'exploitation desdites entreprises; et xii) tous les éléments payés d'avance que détient Blue Circle et qu'elle utilise dans l'exploitation desdites entreprises;

c) « employés de l'entreprise visée/des entreprises visées » désigne les employés de Blue Circle qui ont travaillé pour l'entreprise ou les entreprises visées faisant l'objet d'un dessaisissement au moins 100 jours au cours de la période de douze mois ayant précédé celui-ci;

d) « ensemble asphaltage et pavage » désigne tous les éléments d'actif énumérés sous ce titre à l'annexe A de la présente;

e) « Blue Circle » désigne Blue Circle Industries p.l.c. société de droit anglais et gallois, et ses affiliées;

f) « exploitation de granulats de Blue Circle à Fonthill » désigne les installations de production de granulats de Blue Circle sises à Fonthill, dans la ville de Pelham (région du Niagara), y compris les terrains connus sous les noms de « Haist Land », « Haist Parcel A », « Haist Parcel B », « Washutta Lands », « Park Street », « Collins Land », « Woodgate Land » et « Haun Land »;

g) « commissaire » désigne le commissaire de la concurrence nommé en application de l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*;

h) « renseignements confidentiels » désigne les renseignements exclusifs ou de nature délicate sur le plan de la concurrence ayant trait aux entreprises visées, dont ni Lafarge ni ses affiliées n'ont connaissance de façon indépendante, notamment les répertoires de clients, les tarifs, les méthodes de commercialisation et autres secrets commerciaux;

i) « se dessaisir » désigne l'action de procéder à un ou plusieurs dessaisissements;

j) « dessaisissement » désigne la vente, le transfert, la cession, le rachat ou toute autre aliénation nécessaire pour faire en sorte que Lafarge, une fois une telle opération achevée, ne détienne plus, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises visées, aucun droit, titre ou intérêt résiduel qui soit incompatible avec l'objet du projet d'ordonnance par consentement;

- k) « éléments d'actif exclus » désigne les éléments d'actif énumérés sous ce titre à l'annexe B de la présente, qui n'ont pas à être compris dans tout dessaisissement des entreprises visées;
- l) « dessaisissement final » désigne le dessaisissement produisant le résultat décrit au paragraphe 8 du projet d'ordonnance par consentement;
- m) « ensemble granulats des Grands Lacs » désigne la totalité des entreprises énumérées sous ce titre à l'annexe A de la présente;
- n) « ensemble des Grands Lacs » désigne la totalité des entreprises énumérées sous ce titre à l'annexe A de la présente, y compris tous les droits, titres et intérêts de Blue Circle à l'égard de la coentreprise de production de scories et laitiers des Grands Lacs;
- o) « coentreprise de production de scories et laitiers des Grands Lacs » désigne la coentreprise formée par Blue Circle et Ciment Saint-Laurent inc. (« Saint-Laurent ») qui fait l'objet de la convention d'actionnaires et d'achat d'actions en date du 27 mars 2000 conclue entre Saint-Laurent, Blue Circle Canada Inc. et Great Lakes Slag Inc.;
- p) « gérant(s) indépendant(s) » désigne le ou les gérants indépendants de l'entreprise ou des entreprises visées nommés en application des paragraphes 7 ou 8 de la présente ordonnance. Est assimilé au gérant indépendant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance;
- q) « Lafarge » désigne la société de droit français Lafarge S.A.;
- r) « surveillant » désigne le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 de la présente ordonnance. Est assimilé au surveillant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance;
- s) « ensemble granulats hors Grands Lacs » désigne la totalité des entreprises énumérées sous ce titre à l'annexe A de la présente;
- t) « personne » désigne toute personne physique et toute personne morale – association, société de capitaux, société de personnes ou autre entité;
- u) « acquéreur(s) » désigne la ou les personnes ou entités qui font l'acquisition de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des entreprises visées conformément à la procédure de dessaisissement énoncée dans le projet d'ordonnance par consentement;
- v) « défenderesse » désigne Lafarge;
- w) « fiduciaire » désigne le fiduciaire nommé en application des paragraphes 23 ou 26 du projet d'ordonnance par consentement. Est assimilé au fiduciaire tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance.

Application

[6] Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- a) à la défenderesse;
- b) aux divisions, filiales et autres personnes contrôlées par la défenderesse, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et autres personnes agissant au nom ou pour le compte de la défenderesse relativement à tout point que règle la présente ordonnance, exception faite des entreprises visées;
- c) aux successeurs et ayants droit de la défenderesse et à toutes autres personnes agissant de concert avec elle ou prenant part à son action relativement aux points que règle la présente ordonnance et qui ont reçu avis de ladite ordonnance, exception faite des entreprises visées;
- d) à tout gérant indépendant des entreprises visées, y compris à tout nouveau gérant indépendant nommé en application du paragraphe 8 de la présente. Est assimilé au gérant indépendant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance;
- e) à M. Daniel E. Somes, ou à toute autre personne qui serait nommée surveillant en application du paragraphe 21 de la présente, ou à tout nouveau surveillant qui serait nommé en application du paragraphe 22 de la présente. Est assimilé au surveillant tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à tout point que règle la présente ordonnance.

Gérant(s) indépendant(s)

[7] Il est enjoint au commissaire de procéder à la nomination, qui doit prendre effet le jour même où l'acquisition sera conclue, d'au moins un gérant (le « gérant indépendant ») chargé de gérer et d'exploiter les entreprises visées indépendamment de la défenderesse conformément aux dispositions de la présente, jusqu'au dessaisissement desdites entreprises et/ou à la décision finale de la procédure par consentement. Lafarge est redevable de toutes les rétributions dûment demandées et de tous les frais dûment engagés par le gérant indépendant, qui peuvent comprendre des incitations économiques liées aux résultats financiers des entreprises visées, sous réserve qu'il y ait par ailleurs pour le gérant indépendant des incitations suffisantes à exploiter lesdites entreprises en application des dispositions du paragraphe 9 de la présente.

[8] Si le gérant indépendant cesse d'agir en cette qualité, la défenderesse choisit au moins un nouveau gérant indépendant, sous réserve de l'approbation du surveillant. La présente ordonnance s'applique à tout nouveau gérant indépendant nommé en application du présent paragraphe.

Gérance indépendante des entreprises visées

[9] Jusqu'à la décision finale de la procédure par consentement ou jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence, le gérant indépendant prend toutes les mesures et donne toutes les instructions nécessaires pour faire en sorte que les cadres, agents d'exécution et mandataires des entreprises visées qu'il gère ou ses propres agents d'exécution et mandataires :

- a) exploitent lesdites entreprises indépendamment de la défenderesse;
- b) exploitent lesdites entreprises conformément à toutes les lois applicables;
- c) conservent tous les permis et autorisations essentiels à l'exploitation desdites entreprises;
- d) déploient tous les efforts commercialement raisonnables pour préserver et accroître la compétitivité et la clientèle desdites entreprises, notamment en continuant à faire du démarchage, et à présenter des soumissions quand des appels d'offres sont lancés;
- e) maintiennent lesdites entreprises en bon état, l'usure normale exceptée, conformément à des normes au moins égales à celles qu'appliquait Blue Circle avant la date de la présente ordonnance;
- f) établissent tous les abattements, rabais, remises et rétributions applicables aux biens et services fournis par lesdites entreprises;
- g) prennent toutes les mesures commercialement raisonnables pour remplir toutes les obligations contractuelles envers les clients desdites entreprises et pour appliquer à l'égard de ceux-ci des normes de qualité et de service d'un niveau égal au niveau antérieur à la date de la présente ordonnance, ne s'écartant desdites normes que pour autant que l'exige la gestion prudente desdites entreprises;
- h) veillent à ce que lesdites entreprises n'exercent pas d'activités d'une autre nature que celles qu'elles exerçaient à la date de la présente ordonnance;
- i) s'abstiennent de communiquer des renseignements confidentiels touchant lesdites entreprises à la défenderesse – y compris à toute division ou filiale de celle-ci ou à toute autre personne qu'elle contrôle – ou à quiconque à part le commissaire, sauf exception prévue dans la présente ordonnance;
- j) s'abstiennent de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soit prise toute mesure qui porterait sensiblement atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, aux opérations ou à la situation financière desdites entreprises;
- k) s'abstiennent de réduire sensiblement les opérations de commercialisation, de vente ou de promotion ou les autres opérations de démarchage auprès des clients existants ou éventuels desdites entreprises, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de celles-ci;
- l) s'abstiennent de déplacer, de détruire ou de démanteler dans une mesure appréciable les éléments d'actif fixe desdites entreprises;

m) s'abstiennent de donner en location ou de grever d'une autre manière appréciable en faveur de quiconque les actifs desdites entreprises ou les biens meubles qu'elles occupent, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de celles-ci;

n) s'abstiennent de modifier ou de faire en sorte qu'on modifie sensiblement la gestion desdites entreprises par rapport à ce qu'elle était avant la date de la présente ordonnance, sauf dans la mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions de ladite ordonnance ou pour remplacer les employés démissionnaires et pour autant que l'exige la gestion prudente desdites entreprises;

o) s'abstiennent de résilier ou de modifier sensiblement toute entente relative à l'emploi, au salaire ou aux avantages de tout employé desdites entreprises, sauf pour autant que l'exige la gestion prudente de celles-ci.

[10] Le gérant peut, sous réserve de l'approbation du surveillant, passer, proroger ou renouveler au nom des entreprises visées dont il exerce la gérance des contrats avec les clients desdites entreprises.

[11] La défenderesse est tenue, s'il y a lieu, d'alimenter le fonds de roulement d'une ou de plusieurs des entreprises visées afin de faire en sorte qu'elles puissent continuer d'être exploitées à un niveau au moins égal au niveau où elles l'étaient à la date de l'acquisition. La défenderesse peut participer aux dépenses importantes en immobilisations d'une ou de plusieurs des entreprises visées avec l'accord du gérant indépendant et du surveillant compétents.

[12] Nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, le gérant indépendant peut, sous réserve de l'approbation du surveillant, utiliser les ressources de gestion, administratives et opérationnelles (y compris d'entretien) de la défenderesse relativement aux services suivants :

a) les services de relations publiques et de relations avec les médias;

b) le contentieux;

c) les services relatifs aux systèmes d'information, notamment de montage, d'entretien et de soutien de tous les systèmes SAP et autres systèmes informatiques;

d) les services consistant à maintenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis ou au Canada (selon le cas), des livres et registres distincts et appropriés où sera consignée l'information financière essentielle relative aux entreprises visées;

e) l'établissement des déclarations d'impôts et les autres services de vérification comptable;

f) la gestion des ressources humaines et la paye;

g) l'administration des comptes fournisseurs;

h) la sécurité;

i) le soutien technique;

- j) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les services médicaux tels que le dépistage de la consommation de drogues;
- k) les services relatifs aux autorisations et à la responsabilité environnementales et tous autres services de contrôle de l'observation des réglementations;
- l) les services d'assurance, y compris les déclarations de sinistres et les demandes de règlement;
- m) la comptabilité financière, y compris les services bancaires;
- n) les services techniques, y compris l'ingénierie, la conception et l'entretien des usines et des terminaux;
- o) les services immobiliers, y compris la recherche et l'aménagement de nouveaux emplacements;
- p) l'approvisionnement des entreprises visées en biens et services utilisés dans le cours normal de leurs activités;
- q) le transport et les autres services logistiques.

La défenderesse est tenue de faire en sorte que toutes les personnes qui fourniront les services susénumérés maintiennent et assurent le secret de tous les renseignements confidentiels à elles communiqués pour les besoins de la prestation desdits services. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, il est interdit auxdites personnes de communiquer par quelque moyen que ce soit – entretiens, échanges de vue, diffusion ou autre – les renseignements susdits à quiconque est employé par une entreprise de la défenderesse autre que les entreprises visées à qui sont fournis les services susénumérés. Lesdites personnes devront signer un engagement de confidentialité dans ce sens. Cependant, la présente ordonnance n'a pas pour effet d'obliger la défenderesse ou le gérant indépendant à administrer séparément les opérations, les éléments d'actif ou le personnel utilisés pour fournir lesdits services.

[13] Il est interdit au gérant indépendant de communiquer à quiconque les renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente ordonnance, sauf pour autant que celle-ci le prescrit ou le permet. Le gérant indépendant signera l'engagement de confidentialité d'usage à cet égard.

[14] Le gérant indépendant peut communiquer des renseignements confidentiels aux personnes suivantes : a) les employés du cabinet Ernst and Young, qui assure la vérification externe des comptes de Blue Circle; b) les employés du cabinet Deloitte & Touche, qui assure la vérification externe des comptes de Lafarge; et c) les comptables de rang supérieur employés par Lafarge, Blue Circle ou leurs affiliées (les « personnes autorisées »). Cependant, il ne peut communiquer de tels renseignements qu'aux fins de l'établissement des états financiers et déclarations ordinaires, de l'établissement des déclarations d'impôts et de l'administration des avantages sociaux, ainsi que de l'observation des lois et autres actes des autorités publiques du Canada, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (les « fins autorisées ») et sous les réserves suivantes :

i) toute personne autorisée doit, avant que ne lui soient communiqués des renseignements confidentiels, signer la formule d'engagement de confidentialité jointe en annexe à la présente ordonnance;

ii) les personnes autorisées ne doivent utiliser les renseignements confidentiels qu'aux fins autorisées et ne doivent les communiquer à aucune autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la défenderesse.

[15] Le gérant indépendant est lié par les dispositions de la présente ordonnance, mais il ne répond pas par ailleurs des actions ou des omissions auxquelles donne lieu l'exercice des fonctions que lui assigne la présente ordonnance, sauf dans la mesure où il se rend coupable de malversation, de faute lourde ou de mauvaise foi et sous réserve du paragraphe 13.

[16] Il est interdit à la défenderesse de recevoir communication, directement ou indirectement, de renseignements confidentiels relatifs aux entreprises visées et d'utiliser ou de continuer à utiliser de tels renseignements, sauf si elle doit le faire pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou pour autant que celle-ci le permet, et sauf dans la mesure où de tels renseignements lui sont communiqués, et lui sont nécessaires, dans le cadre de l'exécution de l'acquisition, de la mise en oeuvre de moyens de défense lors d'enquêtes ou de procès, de l'exercice de poursuites, de consultations juridiques, de la négociation et de l'exécution d'obligations relatives à des accords de dessaisissement négociés ou conclus en application de l'ordonnance par consentement, et de l'exercice d'une diligence raisonnable à ces fins.

[17] Nonobstant le paragraphe 16, la présente ordonnance n'a pas pour effet d'interdire la communication à la défenderesse, ni la réception par celle-ci, d'états condensés ou synthétiques tels que comptes abrégés de produits ou d'encaissements et tableaux récapitulatifs de fret, sous réserve qu'il ne soit pas ainsi communiqué de renseignements confidentiels.

[18] Il est enjoint à la défenderesse :

a) de prendre toutes mesures raisonnables pour assurer l'indépendance par rapport à elle-même des entreprises visées, notamment en cédant au gérant indépendant tous les droits, et en lui transférant tous les pouvoirs, dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui assigne la présente ordonnance;

b) de s'abstenir d'exercer, directement ou indirectement, toute forme de direction ou de contrôle de la gestion ou de l'exploitation des entreprises visées et d'influencer la commercialisation de celles-ci, sauf pour autant qu'elle doit le faire pour assurer l'exécution de la présente ordonnance et sauf disposition contraire de celle-ci;

c) de faire en sorte que le ou les directeurs de l'exploitation des entreprises visées se conforment aux instructions et directives du gérant indépendant, sous réserve qu'elles soient raisonnables et données en application des dispositions de la présente ordonnance.

[19] Sauf disposition contraire de la présente ordonnance et du projet d'ordonnance par consentement, il est interdit à la défenderesse d'engager des employés des entreprises visées, ou de leur faire des offres d'emploi, pendant la durée de la présente ordonnance. L'acquéreur des entreprises visées aura la faculté d'offrir des emplois auxdits employés conformément aux dispositions du projet d'ordonnance par consentement. Après la cessation d'effet de la présente ordonnance, la défenderesse pourra offrir des emplois auxdits employés à qui ledit acquéreur n'en aura pas offert ou dont il aura mis fin aux services. Il est interdit à la défenderesse de faire obstacle à l'engagement d'employés des entreprises visées par l'acquéreur de celles-ci et d'inciter lesdits employés à refuser les emplois offerts par ledit acquéreur ou à accepter d'autres emplois chez elle; il lui est en outre enjoint de lever tous obstacles susceptibles de dissuader lesdits employés d'accepter des emplois chez ledit acquéreur, notamment de renoncer au bénéfice de toutes clauses de non-concurrence, de confidentialité ou autres liant lesdits employés qui compromettraient la possibilité pour ceux-ci d'être employés par ledit acquéreur.

[20] La défenderesse doit s'abstenir, pendant un an à compter du dessaisissement des entreprises visées, de donner ou d'offrir des emplois aux employés des entreprises visées à qui l'acquéreur de celles-ci en a offert, à moins que ledit acquéreur n'ait mis fin aux services desdits employés.

Surveillant

[21] Il est enjoint au commissaire de nommer, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, M. Daniel E. Somes au poste de surveillant chargé de contrôler l'observation par Lafarge et par le gérant indépendant de la présente ordonnance à l'égard des entreprises visées. Lafarge est redevable des rétributions dûment demandées et des frais dûment engagés par M. Somes ou par tout nouveau surveillant nommé en application du paragraphe 22 de la présente.

[22] En cas d'incapacité du surveillant nommé en application du paragraphe 21 ci-dessus à remplir les fonctions que lui assigne la présente ordonnance pour cause de décès, d'invalidité, de révocation pour motif valable ou pour toute autre raison, le commissaire peut nommer un nouveau surveillant, à la condition de le faire plus de dix jours après avoir notifié à Lafarge l'identité du nouveau surveillant proposé, ainsi que des renseignements suffisamment détaillés sur celui-ci pour que Lafarge puisse arrêter sa position relativement à la nomination proposée. Si elle s'oppose à ladite nomination, Lafarge peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre l'ordonnance appropriée, à la condition de donner au commissaire un préavis de cinq jours exposant les motifs de son opposition. La présente ordonnance s'applique à tout nouveau surveillant nommé en application du présent paragraphe.

[23] Aux fins de la surveillance de l'observation de la présente ordonnance par la défenderesse et le gérant indépendant, l'une et l'autre sont tenus, sauf revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi, de communiquer au surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 ci-dessus les renseignements qu'il demande et de lui donner accès à tous les renseignements, dossiers et autres documents de la défenderesse se rapportant aux entreprises visées qui relèvent dudit surveillant, conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

[24] Aux fins de la surveillance de l'observation de la présente ordonnance par la défenderesse et le gérant indépendant, le surveillant, sauf revendication fondée d'un privilège prévu par la loi, peut demander l'accès :

- a) aux locaux des entreprises visées qu'il a la charge de surveiller;
- b) à tous renseignements concernant les registres financiers, les opérations et les éléments d'actif desdites entreprises;
- c) aux réunions des organes de direction desdites entreprises.

[25] Lorsque le surveillant formule une demande d'accès en vertu du paragraphe 24, la défenderesse et le gérant indépendant doivent, s'il y a lieu, prendre toutes mesures raisonnables pour faciliter l'accès ainsi demandé.

[26] La défenderesse ne doit exercer ou essayer d'exercer sur le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 aucune influence, aucune autorité ou aucun contrôle qui pourrait avoir pour effet de nuire à l'exécution des obligations que la présente ordonnance assigne audit surveillant.

[27] Lorsque le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 estime que la défenderesse ou le gérant indépendant a enfreint la présente ordonnance, il en informe le commissaire, lequel avise sans délai la défenderesse et le gérant indépendant de l'infraction constatée et de ses circonstances.

[28] Sur demande du commissaire, le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 lui communique un rapport écrit assermenté sur les mesures qu'il a prises pour faire appliquer la présente ordonnance et sur l'observation de celle-ci par la défenderesse et le gérant indépendant.

[29] Le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 est lié par les dispositions de la présente ordonnance, mais il ne répond pas par ailleurs des actions ou des omissions auxquelles donne lieu l'exercice des fonctions que lui assigne la présente ordonnance, sauf dans la mesure où il se rend coupable de malversation, de faute lourde ou de mauvaise foi et sous réserve du paragraphe 30. La présente ordonnance n'a pas pour effet de conférer au surveillant la propriété, la direction, la possession, la garde ou le contrôle des entreprises visées.

[30] Le surveillant nommé en application des paragraphes 21 ou 22 est tenu de signer un engagement de confidentialité d'usage par lequel il promet de ne communiquer à personne les renseignements confidentiels dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans la mesure prescrite ou permise par la présente ordonnance.

[31] Lorsque le commissaire reçoit avis du surveillant, ou estime pour une autre raison, que la défenderesse a enfreint la présente ordonnance, la défenderesse est tenue, dans le cadre des mesures visant à contrôler ou à assurer l'application de la présente ordonnance et sauf revendication fondée d'un privilège prévu par la loi, de permettre sur demande écrite, ainsi que sur préavis minimal de trois jours

dans le cas de l'alinéa a) et de huit jours pour ce qui concerne l'alinéa b), à tout représentant dûment autorisé du commissaire :

- a) de consulter pendant les heures ouvrables les livres, les registres, les comptes, la correspondance, les notes de services et les autres documents relatifs à l'observation de la présente ordonnance dont la défenderesse a la possession ou la garde et d'en prendre copie;
- b) d'interroger, sans restrictions ou ingérence de la part de la défenderesse, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de celle-ci touchant les éléments relatifs à l'observation de la présente ordonnance dont elle a la possession ou la garde.

Dispositions générales

[32] La défenderesse doit immédiatement donner copie de la présente ordonnance aux cadres supérieurs des entreprises visées et informer lesdites cadres de l'obligation d'exploiter et de gérer lesdites entreprises conformément aux dispositions de la présente.

[33] La défenderesse doit demander à Lafarge Canada Inc. de donner immédiatement copie de la présente ordonnance aux cadres supérieurs des opérations de Lafarge Canada Inc. en Ontario et d'ordonner auxdits cadres d'exploiter et de gérer les opérations dont ils ont la charge conformément aux dispositions de la présente.

[34] La défenderesse doit donner copie de la présente ordonnance à toutes personnes que les paragraphes 12 à 16 ci-dessus autorisent à prendre connaissance de renseignements confidentiels.

[35] Les avis, rapports et autres éléments dont la présente ordonnance prescrit ou autorise la communication doivent être communiqués par écrit et sont réputés délivrés lorsqu'ils sont remis en mains propres avec confirmation ou envoyés par télécopieur aux personnes énumérées dans la liste de signification annexée à la présente.

[36] La présente ordonnance n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de communiquer des renseignements confidentiels au commissaire pour les besoins de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la concurrence*, y compris pour les besoins de la présente procédure.

[37] Lorsque le commissaire n'accorde pas une approbation demandée par la défenderesse en vertu de la présente ordonnance ou s'il tarde indûment à rendre une décision, la défenderesse peut demander une telle approbation au Tribunal de la concurrence.

[38] Il est permis aux parties de saisir le Tribunal de la concurrence de toute question relative à la présente ordonnance.

Durée de l'ordonnance par consentement

[39] La présente ordonnance entre en vigueur à la date de la conclusion de l'acquisition et reste en vigueur jusqu'au dessaisissement final ou jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence.

FAIT à Toronto, ce 19^e jour de juin 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W. P. McKeown

[40] ANNEXE RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

c.

LAFARGE S.A.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

EN CONTREPARTIE de la communication de documents ou renseignements confidentiels relatifs aux entreprises visées telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance provisoire par consentement du Tribunal de la concurrence en date du ● 2001 (ci-après désignée « l'ordonnance »),

je, soussigné(e), _____ (nom), _____ (ville) _____ (prov. ou terr.), m'engage à préserver rigoureusement le caractère confidentiel desdits documents ou renseignements.

JE CONFIRME PAR LES PRÉSENTES avoir lu l'ordonnance et reconnais être lié(e) par elle.

JE M'ENGAGE PAR LES PRÉSENTES à ne communiquer à personne aucun des documents ou renseignements confidentiels relatifs à une ou plusieurs des entreprises visées qui pourront être portés à ma connaissance, sauf exception expressément prévue dans l'ordonnance, et à n'utiliser aucun desdits documents ou renseignements à d'autres fins que celles qui sont expressément autorisées par l'ordonnance.

JE RECONNAIS PAR LES PRÉSENTES que toute violation de ma part du présent engagement constituerait une infraction à l'ordonnance.

FAIT ET SIGNÉ devant témoin à _____, ce ___ jour de _____ 2001.

Signature du témoin

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

[41] ANNEXE RELATIVE À LA SIGNIFICATION

LISTE DE SIGNIFICATION

LE COMMISSAIRE :

André Brantz
John Symes
Section du droit de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, Phase 1, 22^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-3325
Télécopieur : (819) 953-9267

Avocats occupant pour le commissaire de la concurrence

LA DÉFENDERESSE :

Lawson A. W. Hunter, c.r.
Randall J. Hofley
Susan M. Hutton

Stikeman Elliott
50, rue O'Connor, bureau 1600
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Téléphone : (613) 234-4555
Télécopieur : (613) 230-8877

Avocats occupant pour Lafarge S.A.

LE SURVEILLANT :

Daniel E. Somes
4287, Marin Woods, Apt. E
Port Clinton, Ohio 43452
ÉTATS-UNIS

ANNEXE A

ENTREPRISES VISÉES

A. ENSEMBLE DES GRANDS LACS

Éléments d'actif relatifs au ciment

1. La cimenterie sise à Bowmanville (Ontario), y compris tous terrains et carrières sis à Bowmanville (Ontario)
2. La cimenterie sise à St. Marys (Ontario), y compris tous terrains et carrières sis à St. Marys (Ontario)
3. Les installations de concassage et le terminal sis à Detroit (Michigan);
4. Les éléments suivants :

Terminaux :

Buffalo (New York)

Cleveland (Ohio)

Grand Rapids (Michigan)

Green Bay (Wisconsin)

Milwaukee (Wisconsin)

Schoolcraft (Michigan)

Waukegan (Illinois);

Péniches :

Lewis G. Harriman (pavillon américain)

Péniche n° 1 de St. Marys (pavillon canadien)

Péniche n° 2 de St. Marys (pavillon canadien)

Péniche n° 3 de St. Marys (pavillon barbadien);

Remorqueurs :

Remorqueur « Sea Eagle II » pour la péniche n° 2 de St. Marys;

5. Hutton Transport Limited.

Éléments d'actif relatifs au béton préfabriqué

1. Barrie, en Ontario
2. Belleville, en Ontario
3. Blenheim, en Ontario
4. Bowmanville, en Ontario
5. Brampton, en Ontario
6. Brantford, en Ontario
7. Burlington, en Ontario
8. Caledon, en Ontario
9. Cambridge, en Ontario
10. Cobourg, en Ontario
11. Elora, en Ontario
12. Guelph, en Ontario
13. Hamilton, en Ontario
14. Hanover, en Ontario
15. Hull, au Québec
16. Ingersoll, en Ontario
17. Kingston, en Ontario

18. London, en Ontario
19. Maple, en Ontario
20. Milton, en Ontario
21. Mount Forest, en Ontario
22. New Hamburg, en Ontario
23. Newmarket, en Ontario
24. Niagara (Thorold), en Ontario
25. Ottawa (Gloucester), en Ontario
26. Ottawa (Kanata), en Ontario
27. Perth, en Ontario
28. Peterborough, en Ontario
29. Sarnia, en Ontario
30. Scarborough, en Ontario
31. St. Thomas, en Ontario
32. Sutton, en Ontario
33. Toronto (Bathurst et Etobicoke), en Ontario
34. Toronto (Leaside), en Ontario
35. Wallaceburg, en Ontario
36. West Lorne, en Ontario
37. Whitby, en Ontario
38. Windsor, en Ontario
39. Woodstock, en Ontario.

B. ENSEMBLE GRANULATS DES GRANDS LACS

1. Les locaux du siège social de Blue Circle Aggregates Canada, sis au 7145, West Credit Avenue, immeuble 1, bureau 200, Mississauga (Ontario);

Les exploitations et/ou terrains relatifs à la production de granulats sis à :

2. Cambridge (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « KW Blair », « Ayr », « Brown », « Dance », « Dabrowski » et « David », tous situés dans le canton de North Dumfries, dans la municipalité régionale de Waterloo;
3. Sunderland (Ontario), à savoir l'usine désignée « Sunderland Plant » et la carrière désignée « Cannington Pit », situées dans le canton de Brock, dans la municipalité de Durham, et le terrain possédé en propriété connu sous le nom de « Woodville », situé dans la ville de Kawartha Lake, dans le canton de Mariposa, dans le comté de Victoria;
4. Aberfoyle (Ontario), à savoir les carrières désignées « South Pit », « Silt Pond » et « Main Pit », et les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Mason », « Guthrie », « Coburn », « Edginton », « Mast », « Duscharme », « McMillan », « McNally », « Martinello » et « Tikal », tous situés dans le canton de Puslinch, dans le comté de Wellington;
5. Brighton (Ontario), à savoir les usines désignés « Main Plant » et « South Plant », et les terrains connus sous les noms de « McDonnell », « Whitehouse » et « Widdicks », tous situés dans le canton de Brighton, dans le comté de Northumberland;
6. North London (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Crich », « Fanshawe », « Takla/Cooper » et « Fanshawe Heights », tous situés dans la ville de London, dans le comté de Middlesex; les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Dehaan (Purple Hill Pit) », « McLaughlin », « Mills », « McKay », « UTRCA (Archery) », « UTRCA (Fanshawe Heights) », « McGuffin », « Stone », « Thamesford » et « Dorchester », tous situés dans la municipalité de Thames Centre, dans le comté de Middlesex; et les terrains exploités sous licence connus sous les noms de « D. Kittmer-Harrington 1 » et « F. Kittmer-Harrington 2 », tous deux situés dans le canton de Zorra, dans le comté d'Oxford, ainsi que les terrains exploités sous licence connus sous les noms de « Diocese », « UTCRA-Sugarbush » et « Sims », situés dans la municipalité de Thames Centre, dans le comté de Middlesex.

C. ENSEMBLE GRANULATS HORS GRANDS LACS

Les exploitations et/ou terrains relatifs à la production de granulats sis à :

1. Acton (Ontario), à savoir la carrière désignée « Acton Quarry » et les terrains possédés en propriété connus sous le nom de « Taro », tous situés dans la ville de Halton Hills, dans la municipalité régionale de Halton;
2. Putnam (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété connus sous le nom de « Wallis » et le terrain exploité sous licence connu sous le nom de « Szorenyi », tous situés dans le canton de North Dorchester, dans le comté de Middlesex, ainsi que la carrière louée désignée « Woodstock Pit » et les terrains possédés en propriété connus sous les noms de « Ross », « Langford » et « Willford », tous situés dans le canton de Southwest Oxford, dans le comté d'Oxford;
3. Brantford (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété ou loués connus sous les noms de « Brittain », « Johnson », « Reid », « Cornell », « Henniger », « Greenwood », « Scoffield », « Western Region Office », « Nemeth », « Galt Malleable », « Moon », « Johnson Nemeth », « Wilde », « Chowhan », « Bluebird », « Grisenthwaite », « Leach », « Pottruff », « Ruttan » et « Potruff (Garth) », tous situés dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant;
4. Mosport (Ontario), à savoir les terrains possédés en propriété situés dans la municipalité de Clarington (auparavant le canton de Clarke), dans la municipalité régionale de Durham;
5. Wakefield (Québec), à savoir la carrière possédée en propriété désignée « Wakefield Pit », située dans le canton de Wakefield, dans la circonscription d'enregistrement de Gatineau.

D. ENSEMBLE ASPHALTAGE ET PAVAGE (CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES)

1. TCG Asphalt & Construction Inc., y compris les terrains loués connus sous le nom de « Brittain », situés dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant; les terrains loués de Jetstream Road et de Clarke Road, dans la ville de London, dans le comté de Middlesex; et les terrains loués connus sous le nom de « Takla/Cooper », situés dans la ville de London, dans le comté de Middlesex.

43. ANNEXE B

ÉLÉMENTS D'ACTIF EXCLUS

1. Les espèces et quasi-espèces;
2. les polices d'assurance américaines qui ne s'appliquent pas exclusivement aux entreprises visées et les charges payées d'avance relativement auxdites polices;
3. les billets donnant accès aux matches des Blue Jays de Toronto, des Raptors de Toronto, des Maple Leafs de Toronto et des Senators d'Ottawa, et les intérêts dans l'équipe de hockey des Senators d'Ottawa;
4. les régimes de retraite suivants : 1) le régime d'épargne-retraite des salariés de Blue Circle Inc.; ii) le régime d'épargne-retraite de Blue Circle Inc. à l'intention des employés horaires de Blue Circle Cement; et iii) le régime de retraite de Blue Circle Inc.;
5. sous réserve du point 6 ci-dessous, les droits de propriété intellectuelle dont il n'est pas fait usage exclusivement dans les entreprises visées, étant toutefois entendu que, dans la mesure où il est fait usage de tels droits dans les entreprises désignées « ensemble des Grands Lacs », Lafarge concédera à titre perpétuel à l'acquéreur dudit ensemble une licence forfaitaire non exclusive l'autorisant à faire usage des droits susdits dans l'exploitation des entreprises dudit ensemble;
6. tous les droits, y compris le droit d'usage, afférents à tous noms commerciaux et marques de fabrique ou de commerce, enregistrés ou non dans quelque pays que ce soit, qui contiennent les mots « BLUE CIRCLE », le motif « BLUE CIRCLE », le nom « NEWCEM » ou le motif « NEWCEM », étant toutefois entendu que l'acquéreur de l'ensemble des Grands Lacs aura le droit de faire usage du nom commercial et de la marque de fabrique « BLUE CIRCLE », ainsi que du nom commercial et de la marque de fabrique « NEWCEM », pendant une période de transition de trois mois à compter du dessaisissement dudit ensemble;
7. les titres de propriété, baux, licences et autres droits afférents aux biens immeubles qui ne font pas partie des éléments d'actif recensés sous le titre « Entreprises visées » à l'annexe A de la présente ordonnance;
8. les livres et dossiers relatifs aux éléments d'actif qui ne sont pas cédés à l'acquéreur des entreprises visées;
9. les livres et dossiers que Lafarge est tenue par la loi de conserver, sous réserve que Blue Circle en communique au moins une copie à l'acquéreur des entreprises visées;

10. tous les remboursements d'impôts et de taxes et versements assimilés, sous réserve que de tels impôts et taxes aient été payés par Blue Circle ou en son nom avant la date du dessaisissement des entreprises visées;

11. QPR Corp., y compris les terrains loués connus sous les noms de « Brittain » et « Western Region Office », sis dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant.

PERSONNES AYANT COMPARU

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

André Brantz

John Symes

Pour la défenderesse :

Lafarge S.A.

Lawson A.W. Hunter, c.r.

Randall J. Hofley

Susan M. Hutton